

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED]

AFFAIRE « BAGARRE »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, M [REDACTED] joueur E [REDACTED], M [REDACTED] président [REDACTED], M [REDACTED] joueur A [REDACTED], Mme [REDACTED] présidente [REDACTED], M [REDACTED] délégué de club, régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de M [REDACTED] joueur E [REDACTED], M [REDACTED] joueur E [REDACTED], M [REDACTED] entraîneur [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu, M [REDACTED] entraîneur de [REDACTED], M [REDACTED] premier arbitre, M [REDACTED] deuxième arbitre, régulièrement invités ;

M [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre U17M [REDACTED], il y aurait eu lieu une altercation verbale provoqué par le joueur E [REDACTED] envers le joueur A [REDACTED]. Malgré l'intervention du deuxième arbitre pour contenir le joueur E [REDACTED]. Celui-ci aurait porté des coups au joueur A [REDACTED] qui a répondu également par des coups. Il s'en est suivi plusieurs altercations verbales et physiques et un envahissement du terrain par le public qui aurait enjambé la balustrade des tribunes pour atterrir sur le terrain.

L'encart INCIDENT de la feuille de marque a été renseigné par les arbitres et mentionne « BAGARRE GENERALE A LA FIN DU MATCH AVEC POUR DECLENCHEUR LE NUMERO [REDACTED]. DE NOMBREUX INCIDENTS ONT SUIVI. CHAQUE OFFICIEL ET ENTRAINEUR FERONT LEUR RAPPORT A LA SUITE. A SIGNALER QUE LE COACH ADJOINT DE [REDACTED] FAISAIT LA TABLE DE MARQUE (ELLE A REPRIS LE MATCH EN COURS) AFIN QU'ELLE PUISSE ELLE AUSSI FAIRE UN RAPPORT.

COACH ADJOINT DE [REDACTED] J'ECRIS DE LA PART DU COACH PRINCIPAL, L'ARBITRAGE A PAS ETE CORRECT A PLUSIEURS REPRIS, JAI DEMANDE A FAIRE ATTENTION. LE PUBLIC EST DESCENDU A LA FIN DU MATCH C'EST PARTI EN BAGARRE GENERALE, MON JOUEUR [REDACTED] AVAIT PROVOQUER JE L'ADMET, UN VISITEUR A JETTER UNE CHAISE SUR MON JOUEUR, ILS ONT DES BALAYETTES A MES JOUEURS. ILS DONNAIENT DES COUPS A MES JOUEURS DONC LES MIENS SE DEFENDAIENT. L'ARBITRAGE ETAIT FAVORISER POUR [REDACTED] ARBITRE 1 [REDACTED] : L'INCIDENT A DEMARRE APRES DES INSULTES ET UNE BAGARRE COMMENC PAR LE NUMERO [REDACTED]. ENSUITE BAGARRE GENERALE, LES SUPPORTERS SONT DESCENDU SUR LE TERRAIN ET ENFIN UNE CHAISE A ETE BALANCE SUR UN JOUEUR DE MELUN APRES SE SUIT L'EVACUATION DU TERRAIN.».

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par la saisine de la Secrétaire Générale de la ligue Ile de France sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED] afin de participer à la réunion [REDACTED].

Lors de l'audition, les arbitres, M. [REDACTED], et M. [REDACTED], mentionne qu'il y avait eu beaucoup de chambrages et de provocations entre les deux équipes durant la rencontre.

Lors de l'audition et dans son rapport, le délégué de club, M. [REDACTED], informa qu'à la mi-temps, en allant dans les vestiaires, le joueur B [REDACTED], M. [REDACTED], aurait provoqué les supporters [REDACTED] en disant « ICI C'EST CHEZ NOUS ».

Lors de l'audition, le deuxième arbitre déplora l'attitude de l'entraîneur de [REDACTED]. En effet, l'entraîneur B aurait applaudi sous le nez du premier arbitre à la fin de la rencontre. En tant qu'éducateur, il se devait de montrer l'exemple et de manager ses joueurs afin d'éviter tout incident, notamment le joueur B [REDACTED] qui avait un comportement inacceptable. Ils mentionnent qu'ils avaient sanctionné le joueur B [REDACTED] par une FAUTE TECHNIQUE car il avait encore provoqué un joueur adverse avec le ballon. Après que le signal sonore de fin de rencontre avait retenti, une altercation verbale entre les joueurs B [REDACTED] et A [REDACTED], M. [REDACTED], aurait commencé.

Lors de l'audition, le joueur E [REDACTED] informe qu'il y aurait eu beaucoup de provocations et de chambrages de la part des joueurs de [REDACTED] pendant la rencontre. Lorsque le signal de fin de rencontre avait retenti, le joueur A [REDACTED] aurait fait un doigt d'honneur dans sa direction, ce qui l'aurait énervé.

Lors de l'audition, le joueur A [REDACTED] mentionne également qu'il y avait eu beaucoup de provocations et de chambrages de la part des joueurs de [REDACTED]. Le joueur A [REDACTED] mentionne qu'il avait juste pointé le panneau d'affichage pour le montrer à ses frères et sœurs qui étaient dans le public. Suite à cela, le joueur B [REDACTED] se serait mis à le provoquer en lui disant de venir se battre et aurait également dit qu'il allait « niquer sa mère ». Ce fait fut confirmé par l'entraîneur A, M. [REDACTED].

Le deuxième arbitre informe qu'il avait essayé de contenir le joueur B [REDACTED] afin d'éviter une altercation physique avec le joueur A [REDACTED]. Mais le joueur B [REDACTED] étant tellement imposant, il n'avait pas réussi. Il informe qu'il n'aurait pas vu s'il y avait eu des coups échangés entre les deux joueurs.

Le deuxième arbitre informe que lorsqu'il n'avait plus réussi à contenir le joueur B [REDACTED], il était allé avec des joueurs de l'équipe [REDACTED] et son collègue arbitre contenir un accompagnateur avec une casquette noire qui était sur le banc, car ils couraient dans tous les sens et voulaient s'en prendre au joueur A [REDACTED].

Les joueurs B [REDACTED] et A [REDACTED] informent qu'ils n'avaient porté aucun coup l'un envers l'autre.

Lors de l'audition, Mme [REDACTED], présidente de [REDACTED], informe que le joueur B [REDACTED] avait traversé la moitié du terrain pour donner des coups au joueur A [REDACTED] et mentionne, comme également dans son rapport, que le joueur A [REDACTED] avait riposté aux coups reçus par le joueur B [REDACTED].

L'entraîneur confirme à l'audition et dans son rapport que son joueur A [REDACTED] avait rendu les coups au joueur B [REDACTED] après les avoir reçus.

Suite à cette altercation physique et verbale, les spectateurs des deux équipes enjambèrent la balustrade des tribunes et vinrent soit pour séparer, soit pour frapper. Une personne lance une chaise sur les joueurs de [REDACTED].

La présidente de [REDACTED] demande à l'entraîneur de [REDACTED] de rassembler ses joueurs et de les accompagner aux vestiaires. Mais celui-ci eut un comportement agressif et inapproprié, voulant se battre avec les joueurs ou le public. C'est alors qu'elle le menaça d'appeler la police s'il ne partait pas. Mais l'entraîneur B menace la présidente de [REDACTED] que le match allait se rejouer car il était du comité.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M [REDACTED]

M [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

M [REDACTED] a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense. Il en découle qu'il ne l'a pas fait et s'est présenté devant la commission de discipline.

La Commission Régionale de Discipline, avant ladite réunion, a décidé de prononcer à l'encontre de M [REDACTED] une mesure conservatoire. Cette mesure consiste en une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, à compter du [REDACTED], jusqu'à ce que la commission régionale de discipline se prononce sur l'affaire.

Après une étude approfondie du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate que M. [REDACTED], joueur B [REDACTED], [REDACTED] que:

À la mi-temps, M. [REDACTED] a provoqué les supporters de [REDACTED] en disant « ICI C'EST CHEZ NOUS ». Pendant le match, il a provoqué un joueur adverse en utilisant le ballon de manière inappropriée, ce qui a conduit à une faute technique sanctionnée par les arbitres. À la fin de la rencontre, M. [REDACTED] a eu une altercation verbale avec le joueur A [REDACTED], M. [REDACTED], et a proféré des insultes graves, notamment en disant qu'il allait « niquer sa mère ». Malgré les efforts des arbitres pour contenir M. [REDACTED] il n'a pas été maîtrisé et des coups ont été échangés entre lui et le joueur A [REDACTED].

En vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit en toutes circonstances adopter un comportement courtois et respectueux. L'article 8 de cette charte stipule explicitement que chaque acteur doit s'interdire de se livrer à toute forme d'agression verbale ou physique envers les autres acteurs du Basket-ball ou toute autre personne. En outre, il doit être conscient des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse peut avoir sur lui-même, les autres acteurs, la compétition et la discipline.

En l'espèce, ses provocations envers les supporters et le joueur adverse démontrent un manque flagrant de respect et de courtoisie, indispensables à la bonne tenue de tout événement sportif. Les insultes graves proférées à l'encontre du joueur A [REDACTED] sont inacceptables et vont à l'encontre des valeurs de respect et de camaraderie promues par le basketball. Les coups échangés avec le joueur A [REDACTED] mettent en danger la sécurité physique des participants et ternissent l'image du sport.

Toute type de violence est non seulement dangereuse, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

Les coups infligés par M. [REDACTED] constituent une forme de violence physique inacceptable dans le contexte sportif. En agissant de la sorte, il a non seulement mis en danger la sécurité physique des joueurs adverses, mais il a également terni l'image du basketball en tant que sport qui promeut le respect et la camaraderie.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] ont été mis en cause sur les fondements des articles a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] ont notamment été invités à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense. Il en découle qu'ils ne l'ont pas fait et ne se sont pas présentés devant la commission de discipline.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés ne permettent pas de constater que M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] n'auraient pas participé à l'altercation physique entre le joueur A. [REDACTED] et B. [REDACTED]. D'après les rapports, ils auraient tenté de retenir l'accompagnateur à la casquette noire de leur équipe qui tentait de s'en prendre au joueur A. [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des éléments apportés révèle que M. [REDACTED], en tant qu'entraîneur, a failli à sa responsabilité de supervision et de correction des comportements inappropriés de ses joueurs, notamment B. [REDACTED], M. [REDACTED], qui a été impliqué dans des actes de provocation et d'agression physique, ainsi que de ses accompagnateurs, notamment celui qui a été involuqué dans des actes de violence physique.

Par ailleurs, à la fin de la rencontre, M. [REDACTED] a adopté une attitude provocatrice en applaudissant de manière délibérée devant le premier arbitre, en violation des normes de respect et de courtoisie attendues des éducateurs et entraîneurs.

Les infractions commises par M. [REDACTED] sont contraires aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, notamment énoncés dans la Charte Éthique. Celle-ci

stipule que chaque acteur du jeu doit maintenir un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, évitant toute forme d'agression verbale, physique ou d'incitation à la violence.

Les éducateurs, entraîneurs et dirigeants jouent un rôle crucial dans la promotion d'un environnement sportif sécurisé et respectueux. Leur conduite exemplaire est essentielle pour inspirer les autres acteurs et préserver l'image positive du basketball. Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.

Les actions de M. [REDACTED] ont non seulement mis en péril la sécurité physique des joueurs adverses, mais elles ont également terni la réputation du basketball en tant que sport promouvant les valeurs de respect et de fair-play.

La Commission rappelle que toute type de violence est non seulement dangereuse, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité. Les agressions physiques, les menaces constituent une violation directe à la réglementation en vigueur.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

L'attitude de M. [REDACTED] constitue une forme de négligence éducative inacceptable vis-à-vis de jeunes licenciés dans le contexte sportif. En agissant de la sorte, il a non seulement mis en danger la sécurité physique des joueurs adverses, mais il a également terni l'image du basketball en tant que sport qui promeut le respect et la camaraderie.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président M. [REDACTED].

S'agissant du club de [REDACTED] ainsi que son Président ès-qualité, M. [REDACTED], a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ».

M. [REDACTED] a été mis en cause vis-à-vis du comportement des licenciés de son club ayant participé à la bagarre. En ce sens, au titre de sa responsabilité en vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, les clubs et leur Président ès qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Le club et son Président sont donc responsables vis-à-vis du comportement de ces licenciés, supporters et accompagnateurs. Par conséquent, une infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] et de son Président [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

M. [REDACTED] a notamment été invité présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense. Il en découle qu'il ne l'a pas fait et s'est présenté devant la commission de discipline.

La Commission Régionale de Discipline, avant ladite réunion, a décidé de prononcer à l'encontre de M. [REDACTED] une mesure conservatoire. Cette mesure consiste en une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, à compter du [REDACTED], jusqu'à ce que la commission régionale de discipline se prononce sur l'affaire.

Après une étude approfondie du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate que M. [REDACTED], joueur A. [REDACTED] :

Durant la rencontre, M. [REDACTED] aurait fait un doigt d'honneur à l'encontre de B. [REDACTED]. Cette action a été perçue par les joueurs adverses, notamment B. [REDACTED], comme une provocation. Ce geste a contribué à l'agitation et à la tension croissante entre les deux équipes.

M. [REDACTED] a également mentionné qu'il avait été provoqué par le joueur B. [REDACTED], qui l'aurait incité à se battre. Cette provocation aurait exacerbé les tensions déjà présentes sur le terrain. Bien que cela puisse être compris comme une réaction à une provocation extérieure, il est important de noter que répondre à la provocation par des mots ou des gestes agressifs n'est pas conforme aux normes de comportement attendues dans le contexte sportif.

En effet, le fait que le licencié ait répondu par des coups après avoir été provoqué par le joueur B. [REDACTED] constitue un comportement inacceptable.

En vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit en toutes circonstances adopter un comportement courtois et respectueux. L'article 8 de cette charte stipule explicitement que chaque acteur doit s'interdire de se livrer à toute forme d'agression verbale ou physique envers les autres acteurs du Basket-ball ou toute autre personne. En outre, il doit être conscient des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse peut avoir sur lui-même, les autres acteurs, la compétition et la discipline.

Toute type de violence est non seulement dangereuse, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

Les coups infligés par M. [REDACTED] constituent une forme de violence physique inacceptable dans le contexte sportif. En agissant de la sorte, il a non seulement mis en danger la sécurité physique des joueurs adverses, mais il a également terni l'image du basketball en tant que sport qui promeut le respect et la camaraderie.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente Mme [REDACTED]

S'agissant du club de [REDACTED] ainsi que son Président ès-qualité, Mme [REDACTED], a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ».

Mme [REDACTED] a été mis en cause vis-à-vis du comportement des licenciés de son club ayant participé à la bagarre. En ce sens, au titre de sa responsabilité en vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, les clubs et leur Président ès qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Le club et son Président sont donc responsables vis-à-vis du comportement de ces licenciés, supporters et accompagnateurs. Par conséquent, une infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de M [REDACTED]

M [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique, ainsi que sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 au Règlement

Disciplinaire Général de la FFBB :

1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

M [REDACTED] a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait et s'est présenté devant la commission de discipline.

Après examen approfondi du dossier et des éléments présentés, il est évident que M. [REDACTED] n'a pas pleinement rempli son rôle de délégué de club lors de la rencontre en question. En vertu de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, "les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation."

Il ressort des éléments du dossier que l'entraîneur adjoint de [REDACTED] a dû intervenir dans un rôle officiel à la table de marque, car les personnes présentes étaient des mineurs et rencontraient des difficultés. Il incombe au délégué de club de pallier de telles situations en remplaçant ces personnes si elles ne sont pas en mesure d'assurer leurs fonctions.

De plus, il est noté que M. [REDACTED] était positionné dans les tribunes pendant la rencontre, alors qu'il aurait dû être proche de la table des officiels pour assurer une supervision adéquate. Cette négligence contrevient directement aux règlements sportifs généraux de la FFBB et de la Ligue Île-de-France.

Par conséquent, la Commission Régionale de Discipline rappelle que le rôle crucial du délégué de club est de garantir le bon déroulement et la sécurité lors des événements sportifs. En ne remplissant pas pleinement ses responsabilités, M. [REDACTED] a contribué à l'insuffisance de l'organisation de la rencontre, compromettant ainsi le cadre et l'intégrité de l'événement sportif.

Par conséquent, M. [REDACTED] était mal positionné lors de la rencontre, ce qui a affecté son efficacité dans l'exécution de ses fonctions de délégué de club.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme et de onze (11) mois de sursis. Suspendu à la suite d'une mesure conservatoire depuis le [REDACTED] :

[REDACTED].

- D'infliger à M [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme et de deux (2) mois de sursis.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La suspension ferme s'exécutera pour la saison 2024-2025 lors du début du championnat et lorsque le licencié sera licencié.

- D'infliger à M [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) mois ferme et de huit (8) mois de sursis. Suspendu à la suite d'une mesure conservatoire depuis [REDACTED] :

[REDACTED].

- D'infliger à M [REDACTED] un avertissement.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président M [REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa présidente Mme [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

